



Action en réparation contre la société Sanofi Pasteur en raison d'une sclérose en plaques apparue après l'injection d'un vaccin contre l'hépatite B

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sanofi Pasteur c. France](#) (requête n° 25137/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, à raison des modalités de fixation du point de départ de la prescription de l'action en réparation dirigée contre la société requérante, et

violation de l'article 6 § 1 de la Convention, à raison du défaut de motivation de la décision de rejet de la demande de la société requérante tendant à ce que des questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'affaire concerne la responsabilité de la société Sanofi Pasteur à l'égard d'une personne, alors élève infirmière, vaccinée contre l'hépatite B, qui a souffert ensuite de diverses pathologies dont une sclérose en plaques, et la condamnation de la société requérante au paiement de réparations.

En ce qui concerne la question du délai de prescription de l'action en réparation, la Cour observe que le droit positif prévoyait à l'époque des faits un délai de dix ans, et, en matière de préjudice corporel, fixait le point de départ à partir de la date de consolidation : ce délai se trouvait donc décalé tant que la consolidation n'était pas constatée. La Cour estime qu'elle ne saurait mettre en cause le choix opéré par le système français de donner plus de poids au droit des victimes de dommages corporels à un tribunal, qu'au droit des personnes responsables de ces dommages à la sécurité juridique.

En ce qui concerne le rejet de la demande de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour constate que la Cour de cassation n'a pas dûment motivé sa décision.

Principaux faits

La requérante est la société anonyme Sanofi Pasteur, personne morale de droit français ayant son siège social à Lyon.

En sa qualité d'élève infirmière, X, née en 1972, dut se faire vacciner contre l'hépatite B. En 1993, une sclérose en plaque lui fut diagnostiquée ; en 1999, la maladie de Crohn ; en 2004, une polymyosite.

X saisit le juge administratif en 2002, d'une action en responsabilité de l'État et obtint gain de cause. L'État fut condamné à lui payer 656 803,83 euros [EUR] en réparation de ses préjudices et à lui verser une rente annuelle de 10 950 EUR.

En 2005, X assigna la société Sanofi Pasteur devant le juge civil afin d'obtenir réparation en raison de l'aggravation des préjudices dont elle avait obtenu réparation. Le tribunal de grande instance de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Toulouse, puis la cour d'appel de Toulouse déclarèrent l'action recevable, faisant courir la prescription décennale à partir de la consolidation du dommage. La société Sanofi Pasteur fut reconnue responsable du préjudice de X. Constatant que le juge administratif avait condamné l'État à indemniser le préjudice, le juge civil ordonna une expertise visant notamment à dire si l'état actuel de la victime caractérisait une aggravation du préjudice déjà réparé.

La société requérante se pourvut en cassation. Elle reprochait à la cour d'appel d'avoir fixé le point de départ de la prescription à la date de consolidation du dommage, alors que la pathologie de X n'était pas susceptible d'une telle consolidation, ce qui rendait son action imprescriptible. La société requérante demanda à la Cour de cassation, à titre subsidiaire, de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) des questions préjudicielles. Les deux premières questions proposées visaient l'article 4 de la directive 85/374, qui établit que la victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

La première chambre civile de la cour de Cassation rejeta les pourvois.

Le 17 novembre 2015, au vu du rapport d'expertise, le tribunal de grande instance de Toulouse condamna la société requérante à payer à X : 8 050 EUR au titre du déficit fonctionnel permanent, 1500 EUR au titre des souffrances endurées et du préjudice esthétique, une rente annuelle de 5 475 EUR pour l'assistance d'une tierce personne et 2 000 EUR de frais de procédure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante se plaint de ce que la fixation du point de départ de la prescription de l'action de X à la date de la consolidation du dommage a rendu cette action imprescriptible dès lors que la maladie à la base du dommage, évolutive de nature, n'était pas susceptible de consolidation. La société requérante se plaint également du fait que la Cour de cassation a rejeté sa demande de questions préjudicielles à la CJUE, sans indiquer de motifs. Invoquant enfin l'article 6 § 1 et l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante se plaint d'avoir été condamnée sur le fondement d'une double présomption de causalité entre la vaccination et les pathologies de X, d'une part, et la défectuosité du vaccin, d'autre part.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 avril 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
André Potocki (France),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1](#)

En ce qui concerne les modalités de fixation du point de départ de la prescription :

La Cour relève que, à l'époque des faits, le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle était de dix ans. La Cour de cassation avait précisé que ce délai courait à partir de

la date de consolidation de la maladie, lorsque l'action visait à l'indemnisation d'un préjudice corporel. Comme l'indique le Gouvernement, en fixant le point de départ à la date de la consolidation, le droit entendait permettre à la victime d'obtenir l'entière réparation du préjudice, dont l'étendue ne peut être connue qu'après consolidation. Le choix ainsi opéré dans le système juridique français était donc de donner plus de poids au droit des victimes de dommages corporels à un tribunal qu'au droit des personnes responsables de ces dommages à la sécurité juridique. La Cour rappelle à cet égard l'importance que la Convention accorde à la protection de l'intégrité physique et observe que cette modalité permet de prendre en compte le fait que les besoins des personnes atteintes d'une maladie évolutive telle que la sclérose en plaque, en termes d'assistance par exemple, peuvent augmenter au fil de la progression de leur affection.

Notant par ailleurs qu'il n'y avait pas à proprement parler d'imprescriptibilité, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1, à raison des modalités de fixation du point de départ de la prescription de l'action en réparation dirigée contre la société requérante.

En ce qui concerne le défaut de motivation de la décision de rejet de la demande de question préjudicielle à la CJUE :

Lorsqu'une question relative notamment à l'interprétation du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des actes pris par les institutions de l'UE est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne – telle la Cour de cassation – cette juridiction est tenue d'en saisir la CJUE à titre préjudiciel. Cette obligation n'est toutefois pas absolue. Il ressort de la jurisprudence *Cilfit* de la CJUE qu'il revient à ces juridictions nationales d'apprécier si une décision sur un point de droit de l'Union est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision ; en conséquence, elles ne sont pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit de l'Union soulevée devant elles lorsqu'elles constatent que cette question n'est pas pertinente, que la disposition de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas comme tel un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant la CJUE. L'article 6 § 1 met toutefois à la charge des juridictions internes une obligation de motiver les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception.

Dans son arrêt [Ullens de Schooten et Rezabek](#), la Cour a précisé que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, qui refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elles, sont tenues de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice.

En l'espèce, la Cour de cassation s'est limitée à indiquer qu'elle concluait au rejet du pourvoi de la société requérante « sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. » La Cour de cassation ne s'est donc pas référée expressément à l'un des trois critères *Cilfit*. De plus, rien n'indique qu'elle aurait estimé que les dispositions de droit de l'Union avaient « déjà fait l'objet d'une interprétation » par la CJUE ou que « l'application correcte du droit de l'Union européenne s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable ». Par ailleurs, la Cour ne voit dans les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation aucun élément dont il pourrait être déduit que, comme le soutient le Gouvernement, elle aurait considéré que les questions proposées n'étaient « pas pertinentes ».

La motivation de l'arrêt de la Cour de cassation ne permet donc pas d'établir si ces raisons ont été examinées à l'aune des critères *Cilfit* et, le cas échéant, au regard de quels critères la haute juridiction a décidé de ne pas les transmettre à la CJUE.

Soulignant de plus que les circonstances de l'espèce et l'enjeu de la procédure pour la société requérante appelaient tout particulièrement une motivation explicite de la décision de ne pas saisir la CJUE des questions préjudicielles formulées par cette dernière, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

[Article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1](#)

La Cour observe que la société requérante n'a pas préalablement saisi la Cour de cassation du présent grief et qu'elle n'a donc pas dûment épuisé les voies de recours internes. Cette partie de la requête est donc irrecevable.

[Satisfaction équitable \(Article 41\)](#)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 5000 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.